

TE38

COMITE SYNDICAL du 2 mars 2026

DÉLIBERATION N° 2026-022

Provisions pour charges Compte Epargne Temps

Le lundi 2 mars 2026, à dix- sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à St-Etienne-de-St-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 77 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 77 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2016-154 du 5 décembre 2016 instaurant la mise en place du Compte Epargne Temps ;

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 23 février 2026 ;

L'instruction comptable M57, applicable aux Communes et aux établissements publics repose, entre autres, sur les principes de prudence qui invite à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne Temps, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.

En cohérence avec les règles de monétisation, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir du stock de jours épargnés au-delà du seuil individuel du 15ème jour, et selon le barème en vigueur pour l'indemnisation, soit à ce jour : 150€/jour pour un agent de catégorie A, 100€/jour pour un agent de catégorie B et 83€/jour pour un agent de catégorie C. Au 1er janvier 2026, les jours comptabilisés au-delà du 15ème jour par agent s'élèvent à 293 jours.

Catégorie	A	B	C	Totaux
Nombre de jours indemnisables	171,50	102,50	19	293
Barème d'indemnisation en vigueur	150 €	100 €	83 €	
Valorisation des jours indemnisables	25 725 €	10 250 €	1 577 €	37 552 €

Cette provision sera retracée par le comptable public au crédit du compte 1541 « Provisions pour compte épargne temps » et par l'ordonnateur par le débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ». Cette provision a un caractère semi-budgétaire, seule la dépense sera constatée dans le budget primitif 2026 de TE38 et sera ajustée annuellement en fonction des variations constatés sur le stock de jours épargnés et indemnisables, ainsi que du barème d'indemnisation.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (80 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DECIDENT

- De constituer sur le budget principal 2026 une provision d'ordre semi-budgétaire pour Compte Epargne Temps à hauteur de 37 552 euros par le débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » ;
- D'approuver l'actualisation annuelle de cette provision en fonction du besoin de financement constaté au 1^{er} janvier de l'année considérée, selon la même méthode de calcul, et sa reprise dès que le besoin de financement du Compte Epargne Temps sera éteint.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)